



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 9^e jour d'avril 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier est également présent.

Conformément à l'arrêté 2021-023 du 7 avril 2021 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 433-2021 du 25 mars 2021, prévoyant que la région des Laurentides demeure en alerte maximale (zone rouge), la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 24 participants par vidéoconférence.

Ouverture de la séance ordinaire du 9 avril 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-04-125: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2020
4. Informations aux citoyens – Maire
5. **Administration**
 - 5.1. Acceptation des comptes à payer
 - 5.2. Calendrier des vacances pour la période de juin à décembre 2021
 - 5.3. Bon de commande calendrier – Société d'histoire de la Repousse
 - 5.4. Modification mandat – L'Atelier Urbain
 - 5.5. Soumission - Planification du cœur Villageois
 - 5.6. Appel d'offres – Réfection de l'hôtel de ville
 - 5.7. Soumission – Quai Lafantaisie
 - 5.8. Soumission - Groupe sûreté
 - 5.9. Soumission – achat de pierre 2021
 - 5.10. Soumission – Contrôle biologique des insectes piqueurs
 - 5.11. Soumission – Services d'urbanisme
 - 5.12. Soumission – Achat d'un rouleau vibrant
 - 5.13. Appel d'offres – rouleau vibrant 2012
 - 5.14. Soumission – Peinture de la piscine municipale
 - 5.15. Soumission – Isabelle Michaud photographe
 - 5.16. Soumission – Gestion et entretien de la piscine municipale
 - 5.17. Formation des élus – UMQ et FQM
 - 5.18. Avis de motion – modification au règlement 2021-621
 - 5.19. Confirmation – 2e caucus – séance préparatoire à l'assemblée
6. **Personnel**
 - 6.1. Report des vacances – Audrey Desjardins - REPORTÉ
 - 6.2. Embauche Luc Rondeau – Écocentre
 - 6.3. Embauche – journalier signaleur
 - 6.4. Embauche – opérateur de machinerie lourde (temporaire)
 - 6.5. Démission – opérateur de machinerie lourde (temporaire)
 - 6.6. Embauche - opérateur de machinerie lourde (temporaire)
 - 6.7. Embauche – préposé au service de l'urbanisme
 - 6.8. Prime mécanicien



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.9. Horaire d'été – cols blancs

7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique

8. Transport et Voirie

Aucun sujet sous cette rubrique

9. Hygiène du milieu

9.1. Jardin communautaire

10. Urbanisme et environnement

10.1 PIIA - Nouvelle construction, 380 chemin du Mont-la-Tuque

10.2 PIIA - Nouvelle construction, 395 chemin du Mont-la-Tuque

10.3 PIIA - Nouvelle construction, 385 chemin du Mont-la-Tuque

10.4 PIIA - Rénovation du bâtiment principal, 44 chemin Lanthier

10.5 PIIA - Nouvelle construction, 78 Côte à Dubé

10.6 PIIA - Nouvelle construction, 106 chemin de la Sablière

10.7 PIIA - Nouvelle construction, 242 chemin du Canton-Archambault

10.8 PIIA - Nouvelle construction, 39 chemin Johannsen

10.9 PIIA - Nouvelle construction, 345 chemin du Mont-la-Tuque

10.10 PIIA - Nouvelle construction, 355 chemin du Mont-la-Tuque

10.11 PIIA - Nouvelle construction, 365 chemin du Mont-la-Tuque

10.12 PIIA - Nouvelle construction, 25 chemin des Cerisiers

10.13 PIIA - Nouvelle construction, 435 chemin du Tour-du-Lac

10.14 PIIA - Nouvelle construction, 15 impasse du Cardinal

10.15 CCU - candidatures

10.16 Dérogation mineure - Aménagement d'une aire de stationnement, chemin du Refuge - lot 4 753 880

10.17 Dérogation mineure - Augmentation du coefficient d'occupation du sol, 435 chemin du Tour-du-Lac

10.18 Dérogation mineure - Réduction de la bande de protection riveraine et extension d'une construction dérogatoire, 7 impasse du Renard – REPORTÉ

10.19 Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 395 chemin du Mont-la-Tuque

10.20 Usage conditionnel – Location en court séjour de moyenne envergure, 385 chemin du Mont-la-Tuque

10.21 Usage conditionnel – Location en court séjour de grande envergure, 8 chemin des Lilas

10.22 Usage conditionnel – Location en court séjour de moyenne envergure, 345 chemin du Mont-la-Tuque

10.23 Usage conditionnel – Location en court séjour de moyenne envergure, 355 chemin du Mont-la-Tuque

10.24 Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 365 chemin du Mont-la-Tuque

11. Loisirs et culture

11.1. Entretien des sentiers pédestres par les bénévoles

11.2. Modification – horaire de la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-04-126 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2021 - 3

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – Maire - 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION - 5

2021-04-127: Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de mars 2021 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 211,515.50 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 185,460.77 \$.

MUNICIPALITE DE LAC-SUPERIEUR Rapport des impayés et déboursés directs

AU 31 MARS 2021

FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
ACIER OUELLETTE INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES	395.00 \$
ALLIANCE QUEBECOISE DU LOISIR PUBLIC	FORMATION TECHNICIEN-LOISIRS	143.72 \$
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	HONORAIRES PROFS-DOM. ROGER, ÉGOUT FRAT.	3 928.29 \$
AVRH INC.	HONORAIRES PROFS-ÉQUITÉ SALARIALE	402.41 \$
BFL CANADA RISQUES ET ASSURANCES INC.	ASSUR. PROTECTION- HAUTS FONCTIONNAIRES	2 273.66 \$
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES	2 604.32 \$
CFP DES SOMMETS	FORMATION DE CADRES	4 139.92 \$
CHAMBRE COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT	ADHÉSION ANNUELLE-ADM	246.28 \$
CHAUSSURES FAMILIALE INC.	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TP	183.95 \$
COMBEQ	CONGRÈS 2021 - URBA.	229.95 \$
COMPASS MINERALS CANADA-QUEBEC	SEL À GLACE-TP	3 913.52 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MUNICIPALITE DE LAC-SUPERIEUR

Rapport des impayés et déboursés directs

AU 31 MARS 2021

FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
COOPSCO DES LAURENTIDES	ACHAT LIVRES-BIBLIOTHÈQUE	225.26 \$
D.S.M. LTEE	FOURNITURES DE BUREAU-LOISIRS	17.25 \$
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	HONORAIRES PROFS. SERV. INCENDIE	5 719.35 \$
DE-TOUR DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE INC	PUBLICITÉ ET PROMOTION	4 311.56 \$
DICOM EXPRESS	TRANSPORT DE MARCHANDISES-TP	18.08 \$
ENERGIES SONIC INC.	RÉSERVOIR À ESSENCE-TP	2 127.78 \$
EQUIP BUREAU ROBERT LEGARE LTE	ÉQUIPEMENT DE BUREAU	6 617.25 \$
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSE EAU POTABLE, USÉE FRAT./DOM. ROGER	336.59 \$
FNX-INNOV INC	ANALYSE VULNÉRABILITÉ-PUITS FRATERNITÉ	6 553.58 \$
FORMULES MUNICIPALES	FOURNITURES DE BUREAU	404.15 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	TRANSPORT DE MARCHANDISES-TP	347.64 \$
GROUPE CONTANT INC.	ENTRETIEN ET RÉP. MCHINERIES ET OUTILLAGES	161.18 \$
GROUPE YVES GAGNON	ACHAT D'OUTILS-TP	63.54 \$
HABILLONS UN ENFANT	DONS	500.00 \$
IDEES DE MA MAISON	ABONNEMENT-BIBLIOTHÈQUE	22.94 \$
IMPRIMERIE LEONARD INC.	FOURNITURES DE BUREAU	209.25 \$
INFORMATION DU NORD	PUBLICATION, URBANISME	447.26 \$
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	FOURNITURES DE BUREAU	327.68 \$
L'APOSTROPHE PLUS INC.	AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT-URB.	770.08 \$
LAURENTIDES TELECOMMUNICATION	CONTRAT ENT. ET SOUTIEN LOGICIEL- URBA.	163.27 \$
LIBRAIRIE CARPE DIEM	ACHAT LIVRES-BIBLIOTHÈQUE	1 616.02 \$
M.R.C. DES LAURENTIDES	INSTALL. WI-FI ET CONSTAT FAUSSES ALARMES	278.45 \$
MARCHE LEVE-TOT INC	FOURNITURES DE BUREAU-TP ET ADM.	25.37 \$
MARTECH SIGNALISATION INC.	SIGNALISATION ET TRANSPORT	116.12 \$
MATERIAUX FORGET INC.	PONCEAUX ET COLLETS-TP	18 236.29 \$
MAZOUT BELANGER INC.	ESSENCE SPL ET DIESEL	16 542.79 \$
MILLER PROPANE	PROPANE-CHAUFFAGE GARAGE ET CASERNE	2 907.96 \$
MUN. DE ST-FAUSTIN-LAC- CARRE	ÉQUIPEMENT SALLE COMMUNAUTAIRE	1 321.72 \$
ORINHA MEDIA	ABONNEMENT-BIBLIOTHÈQUE	29.84 \$
P.B. GAREAU INC.	ENTR. ET RÉP. VÉH., MACHINERIES ET OUTILLAGES	3 684.77 \$
PAYSAGEMENT BIOSPHAERA	ENTRETIEN PARC CET TERRAIN DE JEUX	8 892.17 \$
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	OUTILS ET RÉPARATION DE VÉHICULES	79.46 \$
PERFORMANCE LAURENTIDES INC.	ENTRETIEN ET RÉP.VÉHICULES	35.00 \$
PONT ROULANT PROTECH	RÉPARATION PONT ROULANT-TP	848.29 \$
PREVOST FORTIN D'Aoust, AVOCATS	HONORAIRES PROFESSIONNELS	2 073.66 \$
QUEBEC MUNICIPAL	ABONNEMENT ANNUEL-H.V.	341.64 \$
R.P.M. TECH INC	ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES ET OUTILLAGES	247.37 \$
RACINE VENTILATION INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION ÉDIFICES H.V.	289.68 \$
REGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES	QUOTE-PART 2021 RINOL-VERS. 2	91 608.50 \$
RELIURES CARON & LETOURNEAU LTEE	LIVRES ET AUTRES DOCUMENTS- BIBLIOTHÈQUE	580.34 \$
RICHER PATRICE	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TP	126.46 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MUNICIPALITE DE LAC-SUPERIEUR
Rapport des impayés et déboursés directs

AU 31 MARS 2021

FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	CONTRAT TEMPS D'ONDE-TP	558.78 \$
SEAO-CONSTRUCTO	AVIS PUBLIC-VOIRIE	14.75 \$
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES	2 328.07 \$
TENAQUIP LIMITEE	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TP	320.16 \$
TOROMONT CAT	ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES ET OUTILLAGES	2 189.90 \$
VAILLANT MARTIN	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TP	155.21 \$
VELO MECANIQUE LUCIE LAMY INC	PUB. ET PROMOTION-NATURE A NOTRE PORTE	6 156.91 \$
VIALLET CONSULTANT	HONORAIRES PROFESSIONNELS	574.88 \$
VILLEMAIRE, PNEUS ET MECANIQUE	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES-TP	1 030.09 \$
VITRO PLUS/ZIEBART MONT-TREMBLANT	ENTRETIEN ET RÉP. VÉHICULES-TP	500.14 \$
	TOTAL	211 515.50 \$

Adoptée à l'unanimité

2021-04-128 : Calendrier des vacances du personnel – juin à décembre 2021– 5.2

Il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le calendrier des vacances des employés municipaux tel que déposé par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-129 : Bon de commande – calendrier de la Société d'histoire de la Repousse - 5.3

CONSIDÉRANT que la municipalité achète annuellement un nombre de calendriers de la Société d'histoire de la Repousse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte de commander 200 calendriers de la Société d'histoire de la Repousse pour un montant de 650.00 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-130 – Modification de mandat – L'Atelier Urbain – 5.4

ATTENDU QUE le conseil a préalablement accepté aux termes de la résolution 2021-03-105 une soumission de la firme L'Atelier Urbain pour la révision et la modification de certains règlements urbanistiques de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le mandat accordé afin de permettre la révision et la modification d'un autre règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT l'estimé de 5 heures supplémentaires pour des honoraires à : 1 heure à 125.00 \$ et 4 heures à 95.00 \$/heure aux termes d'un courriel daté du 26 mars 2021 de monsieur Louis-Michel Fournier de l'entreprise L'Atelier Urbain;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la modification du mandat accordé à L'Atelier Urbain en allouant 5 heures supplémentaires pour la révision et la modification d'un règlement urbanistique additionnel.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-131 : Soumission - planification du cœur Villageois – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission, datée du 4 mars 2021, de L'Atelier Urbain pour des services d'accompagnement de planification urbanistique du cœur villageois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de L'Atelier urbain, datée du 4 mars 2021, pour une banque de soixante-quinze (75) heures de services professionnels au taux horaire moyen de 105 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-132 : Appel d'offres – Réfection Hôtel de ville – 5.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite entreprendre les travaux de réfection de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à déposer un appel d'offres pour les services d'entrepreneur pour effectuer les travaux de réfection de l'hôtel de ville tels que présentés par les plans d'architecte. La municipalité ne s'engage pas à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-133 : Soumission – Quai Lafantaisie – 5.7

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission, datée du 26 février 2021 et portant le numéro 4473, pour l'installation d'un quai sur un lot lui appartenant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de Quai Lafantaisie, datée du 26 février 2021 et portant le numéro 4473, au montant de 13,412.50 \$ taxes en sus, pour la fabrication et l'installation d'un quai.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-134 : Soumission – Groupe Sûreté– 5.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de services de Groupe Sûreté inc. pour un service de protection pour le territoire de la municipalité en date du 16 mars 2021 portant le numéro 2021-03;

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un courriel daté du 28 mars 2021, de monsieur Jonathan Lebeault, président, les frais de transport des agents sont les mêmes que l'an dernier et n'affectent pas le budget ni les heures accordés par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du même courriel daté du 28 mars 2021, les frais de la centrale d'appels sont sans frais pour la durée de l'entente 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de services de Groupe Sûreté inc. pour un service de patrouille sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur pour un budget maximum de 25 000 \$ taxes incluses.

Cette offre inclut un service de répartition des appels, conditionnellement aux énoncés faits par Groupe Sûreté dans un courriel daté du 28 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-135 : Soumission – Groupe Sûreté– 5.8

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un courriel daté du 28 mars 2021, la municipalité a reçu la confirmation de Groupe Sûreté inc. qu'il réitérait leur offre de service de surveillance pour l'année 2021 identique à celui offert l'an dernier;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020-05-145 attribuait le contrat de surveillance;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte de reconduire avec l'offre de services de surveillance de Groupe Sûreté inc., pour l'année 2021, pour un budget maximum de 14 000 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-136 : Soumission – Achat de pierre 2021 – 5.9

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres, la municipalité a reçu deux soumissions pour l'achat de pierre pour l'année 2021 :

Soumissionnaire	Montant
Carrière Miller	111,780.79 \$
R.B. Gauthier inc.	105,750.46 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de R.B. Gauthier inc. au montant de 105,750.46 \$ pour l'achat de pierre 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-137 : Soumission – Contrôle biologique des insectes piqueurs – 5.10

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres, la municipalité a reçu qu'une seule soumission pour le contrôle biologique des insectes piqueurs :

Soumissionnaire	Montant
GDG Environnement	481,300 taxes en sus \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue a été analysée par un comité de sélection dûment formé dans le cadre d'un appel d'offres en 2 étapes;

CONSIDÉRANT QUE GDG Environnement a obtenu les notes requises afin que leur offre financière puisse être ouverte;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission conforme de GDG Environnement, au montant de 481,300 \$ taxes en sus, et réparti comme suit :

- 2021: 94,350 \$
- 2022: 95,300 \$
- 2023: 96,250 \$
- 2024: 97,200 \$
- 2025: 98,200 \$

L'acceptation de cette soumission, pour une entente de cinq (5) ans, ne lie la municipalité d'aucune façon. Elle pourra être résiliée en tout temps par la municipalité, par l'envoi d'un avis écrit, à la firme, avant le 15 décembre de chaque année.

AUTORISE la firme G.D.G. Environnement Itée à demander au Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC) une autorisation ministérielle pour la réalisation du contrôle biologique des insectes piqueurs et au nom de la municipalité de Lac-Supérieur pour les années 2021 à 2025

Adoptée à l'unanimité

2021-04-138 : Soumission – services d'urbanisme – 5.11

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres sur invitation requérant les services professionnels d'urbaniste, la municipalité a reçu une seule soumission pour les services professionnels, sous forme de banque d'heures, de la part de L'Atelier Urbain aux termes d'un document daté du 18 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de L'Atelier Urbain en date du 2 mars 2021 pour la banque d'heures proposée de 106 heures au taux horaire variant entre 80 \$ et 125 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-139 : Soumission – achat d'un rouleau vibrant – 5.12

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un rouleau vibrant, la municipalité a reçu une seule soumission soit de la compagnie Équipement SMS inc;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission conforme d'Équipement SMS inc. au montant de 69,500 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-140 : Appel d'offres – vente du rouleau vibrant Ammann 2012 – 5.13

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis un rouleau vibrant neuf comme décrit à la résolution 2021-04-138;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier et le directeur des travaux publics à procéder à un appel d'offres public pour la vente du rouleau vibrant de marque Ammann AV-40 2012.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-141 : Soumission – peinture piscine municipale – 5.14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission d'Aqua Celsius, datée du 1^{er} avril 2021 et portant le numéro 2100, pour les services de peinture de la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission d'Aqua Celsius, datée du 1^{er} avril 2021 et portant le numéro 2100, pour les services de peinture de la piscine municipale d'Aqua Celsius au montant de 4,700 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-04-142 : Soumission – Isabelle Michaud photographe – 5.15

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont participé à une séance de photos corporatives;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite obtenir une mosaïque représentant le conseil municipal 2017-2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission d'Isabelle Michaud photographe, datée du 18 mars 2021, au montant de 450.00 \$ taxes en sus pour le montage et le cadre de la mosaïque.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-143 : Soumission - gestion et entretien de la piscine municipale – 5.16

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des soumissions par voie d'appel d'offres sur invitation pour la gestion et l'entretien de la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission d'Aqua Celsius, datée du 23 mars 2021 et portant le numéro 2095, au montant de 20,628.00 \$ taxes en sus pour la gestion et l'entretien de la piscine municipale pour la saison 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-144 : Assises 2021 UMQ et FQM et formation pour les élus – 5.17

CONSIDÉRANT le congrès annuel de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra, cette année, virtuellement du 12 au 14 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'inscription du maire et des conseillers intéressés aux Assises 2021 de l'UMQ et la FQM afin de se garder à l'affût du monde municipal et de bénéficier des formations offertes dans le cadre de ce congrès.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-145 : Avis de motion – modification du règlement 2021-621 - 5.18

Madame Luce Baillargeon, conseillère donne un avis de motion voulant qu'une modification à l'article 11 du règlement 2021-621 sur la taxation soit déposée lors de la prochaine séance ou à une séance subséquente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-04-146 : Confirmation – 2^e caucus séance préparatoire de l'assemblée - 5.19

CONSIDÉRANT QU'UN caucus en séance préparatoire d'une assemblée sera tenu le 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT l'article 4(b) du règlement sur la rémunération des élus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil confirme la séance préparatoire supplémentaire pour l'assemblée du 7 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL - 6

2021-04-147 : Embauche - préposé à l'Écocentre – Luc Rondeau – 6.2

CONSIDÉRANT la réouverture prochaine de l'Écocentre de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil embauche monsieur Luc Rondeau à titre de préposé temporaire à l'écocentre pour la saison 2021, à l'échelon 4 au taux horaire de 18,60 \$.

Cette embauche est conditionnelle à l'obtention des documents suivants, à savoir :

- Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- Signature d'un engagement de confidentialité;
- Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-148 : Embauche – journalier signaleur – 6.3

CONSIDÉRANT la nécessité de l'embauche d'un journalier-signaleur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

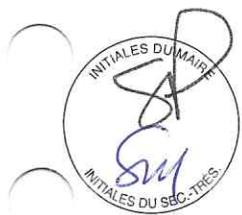
Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Thomas Lecompte à titre de journalier-signaleur au statut temporaire, à l'échelon 2 et au taux horaire de 14,35 \$. La durée de l'emploi est de 31 semaines soit du 12 avril 2021 au 12 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-149 : Embauche – opérateur de machinerie lourde (temporaire) – 6.4

CONSIDÉRANT QU'UN poste d'opérateur de machinerie lourde deviendra vacant suite à un départ en congé sans salaire pour une durée de six (6) mois conformément aux articles 19.01 et 19.02 de la convention collective et à la résolution 2021-02-061;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche monsieur Éric Touchette à titre d'opérateur de machinerie lourde. Monsieur Touchette sera embauché à titre temporaire à l'échelon 1 au taux horaire de 23,24 \$, et ce, pendant toute la période du congé accordé.

Cette embauche est conditionnelle à l'obtention des documents suivants, à savoir :

- Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- Signature d'un engagement de confidentialité;
- Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-150 : Démission – opérateur de machinerie lourde – 6.5

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Leboeuf a remis sa démission à titre d'opérateur de machinerie lourde au statut temporaire en remplacement d'un employé parti en congé de maladie pour une durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accueille la démission de monsieur Denis Leboeuf.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-151 : Embauche – opérateur de machinerie lourde (temporaire) – 6.6

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-150;

CONSIDÉRANT QU'UN poste d'opérateur de machinerie lourde est devenu vacant suite à la démission d'un employé effectuant le remplacement d'un employé parti en congé de maladie pour une durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche monsieur Samuel Paquin à titre d'opérateur de machinerie lourde. Monsieur Paquin sera embauché à titre temporaire à l'échelon 1, au taux horaire de 23,24 \$ et ce, pendant toute la période du congé de maladie.

Cette embauche est conditionnelle à l'obtention des documents suivants, à savoir :

- Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- Signature d'un engagement de confidentialité;
- Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-04-152 : Embauche –préposé au service de l’urbanisme – 6.7

CONSIDÉRANT QUE le service de l’urbanisme souhaite s’adjoindre les services d’un préposé sur une base temporaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche madame Sonia Thompson à titre de préposée au service de l’urbanisme, au statut temporaire. L’employée sera embauchée à l’échelon 1, au taux horaire de 21.00 \$ et sur une base de 37.5 heures par semaine.

Cette embauche est conditionnelle à l’obtention des documents suivants, à savoir :

- Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- Signature d’un engagement de confidentialité;
- Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d’éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l’unanimité

2021-04-153 : Prime – garde occasionnelle au poste de mécanicien – 6.8

CONSIDÉRANT l’utilité que le poste de mécanicien offre des disponibilités pour assurer un service lors de certaines fins de semaine critiques;

CONSIDÉRANT QUE des économies importantes peuvent survenir en ayant moins recours à la sous-traitance pour la réparation de nos véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la garde occasionnelle impose certaines restrictions à l’employé afin d’assurer sa disponibilité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte d’accorder une prime de 75 \$/garde au mécanicien désigné à la garde occasionnelle de l’ordre de 4 gardes occasionnelles par saison hivernale et ce, sujet à négociation par lettre d’entente avec le syndicat.

Adoptée à l’unanimité

2021-04-154 : Horaire d’été du personnel - 6.9

ATTENDU QUE le personnel col blanc de la municipalité sollicite le renouvellement de la lettre d’entente no. 2017-16 relativement à l’horaire estival pour la saison 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte, pour l’année 2021, que l’horaire estival soit renouvelé basé sur les conditions énumérées au projet de lettre d’entente 2021-01.

Adoptée à l’unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE - 8

Aucun sujet sous cette rubrique

HYGIÈNE DU MILIEU – 9

2021-04-155 : Jardin communautaire ou collectif - 9.1

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Bouffe Laurentienne a présenté un projet de jardin communautaire ou collectif à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une serre de type hydroponique sur une partie de terrain appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Bouffe Laurentienne fournirait la serre, les équipements complémentaires ainsi qu'une ressource responsable à la bonne gestion de la serre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil est vivement intéressé à soutenir l'organisme Bouffe Laurentienne dans le projet de jardin communautaire ou collectif de la façon suivante :

- Permettre l'installation de la serre et les équipements complémentaires sur une partie de terrain appartenant à la municipalité tout en respectant la réglementation urbanistique en vigueur;
- Collaborer avec Bouffe Laurentienne pour la mise en place de ce projet qui contribuera à la mission première de l'organisme soit d'offrir un comptoir d'aide alimentaire. La serre viendrait ainsi bonifier l'offre de l'organisme avec les arbres et arbustes fruitiers.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

2021-04-156 : PIA : Nouvelle construction, 380 chemin du Mont-la-Tuque – 10.01

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-10-5524);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 16'-3½" x 51'-3" de dimensions irrégulières et d'architecture contemporaine* ;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de bois carbonisé de couleur 'Jaguar'*;
- Portes et fenêtres en aluminium anodisé*;
- Terrasse en cèdre rouge* ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 23.18 mètres de la limite de propriété avant et à 21.13 mètres de la limite latérale gauche*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant dû à l'implantation du champ d'épuration*;

CONSIDÉRANT QUE les écrans boisés existants sont composés de feuillus et sont peu denses sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment projeté seraient limités à deux appliques murales avec faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas en façade avant, trois appliques murales identiques sur l'élévation arrière ainsi qu'une applique murale avec détecteur de mouvement orienté vers le stationnement et l'entrée en façade avant (2x12w)*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 8 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- la fondation apparente soit recouverte de crépis gris ou de béton lisse, ou encore que le niveau du sol adjacent soit rehaussé ou qu'un aménagement paysager soit réalisé afin de limiter la visibilité de celle-ci;
- l'applique murale avec détecteur de mouvement orienté vers le stationnement soit retirée ou remplacée par une applique murale identique aux autres appareils qui seront installés sur la résidence;
- la toiture ne soit pas recouverte d'un revêtement réfléchissant;
- le bâtiment soit reculé vers le nord-est de la propriété, en glissant le long des mêmes courbes de niveau que l'implantation projetée de façon à limiter sa visibilité à partir du chemin ainsi que pour une meilleure intégration avec le cadre bâti environnant, et ce, puisque le design du bâtiment principal est non-conventionnel pour le secteur visé;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-157 : PIIA : Nouvelle construction, 395 chemin du Mont-la-Tuque – 10.02

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-00-3538);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 38'-8" x 51'-9" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal de métal de couleur 'Noir titane' *;
- revêtement de pierre de la compagnie Permacon de couleur 'Nuancé gris Newport' *;
- toiture de tôle de couleur 'MS1 Anthracite' *;
- fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir *;
- porte en acier avec revêtement de bois de couleur 'bois naturel' *;
- fondation apparente sera recouverte de crépis gris*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété sera limité à la présence d'appareils encastrés sur la façade principale et sur l'élévation arrière, ainsi qu'une applique murale en façade avant, trois appliques murales à l'arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur comptera également sept poteaux de lumières qui seront installés autour de l'espace de stationnement ainsi qu'un poteau à la jonction de l'entrée charretière et du chemin public et que le flux de lumière sera orienté uniquement vers le sol et le dispositif lumineux (50w) comme tel sera fixé à un poteau en bois d'une hauteur de 2 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 52.51 mètres de la limite de propriété avant et à 21.31 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que celui-ci sera plus étroit en cour latérale gauche dû à l'implantation du champ d'épuration*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 14 février et le 8 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-03-09-09);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- le revêtement de déclin de métal prévu sur la façade avant et l'élévation latérale gauche (côté sans cheminée) soit remplacé par un revêtement extérieur de bois de couleur similaire au déclin de métal soumis pour la demande;
- la hauteur des poteaux de lumières soit limitée à 4 pieds sur l'ensemble de la propriété;
- le poteau de lumière projeté à l'intersection de l'entrée charretière et du chemin du Mont-la-Tuque soit reculé à un minimum de 3 mètres de la limite de propriété avant;
- l'abri couvert projeté pour les bacs en bordure du chemin ait un empiètement maximal de 5 mètres dans la marge avant et qu'il fasse l'objet d'une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-158 : PIIA : Nouvelle construction, 385 chemin du Mont-la-Tuque - 10.03

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-00-5273);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 36'-0" x 43'-0", de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical de cèdre de couleur 'North Hatley'*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- revêtement de déclin vertical de cèdre de couleur 'noir Wentworth-Nord'*;
- toiture de tôle de couleur 'MS1 Anthracite'*;
- portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 90.67 mètres de l'emprise du chemin, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que cet écran aura un minimum de 75 mètres de profondeur en cour avant * ;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (11 W) en façade avant ainsi qu'une applique murale installée au-dessus du numéro civique placée en bordure du chemin et que l'ensemble des appareils dirigerait le flux lumineux uniquement vers le sol*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 4 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-03-09-11);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet pourrait répondre aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnement à ce que :

- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;
- le service de l'urbanisme et de l'environnement reçoivent toutes les spécifications quant aux appareils de lumières qui seront installés sur les trois autres côtés du bâtiment projeté et que ceux-ci respectent en tout point le règlement sur l'éclairage extérieur, que le flux lumineux de tous les appareils soit dirigé uniquement vers le sol et qu'aucun projecteur de sécurité ne soit installé sur la propriété;
- la hauteur des poteaux de lumières soit limitée à 4 pieds sur l'ensemble de la propriété et que le flux lumineux des appareils qui y seront apposés soit dirigé uniquement vers le sol;
- le poteau de lumière projeté à l'intersection de l'entrée charretière et du chemin du Mont-la-Tuque soit reculé à un minimum de 3 mètres de la limite de propriété avant;
- l'abri couvert projeté pour les bacs en bordure du chemin ait un empiètement maximal de 5 mètres dans la marge avant et qu'il fasse l'objet d'une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-159 : PIIA : Rénovation du bâtiment principal, 44 chemin Lanthier - 10.04

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover le bâtiment principal existant, situé dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2815-06-6175);

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation consiste en premier lieu à démolir un abri d'auto attenant au bâtiment principal*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à repeindre le revêtement extérieur de la maison unifamiliale isolée*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés impliquent l'ajout d'une structure de bois décorative en façade de la maison*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés impliquent l'ajout de bardeaux de cèdre dans le pignon en façade du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sis au 40 chemin Lanthier sera également repeint de la même couleur que le bâtiment existant au 44 chemin Lanthier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour le bâtiment sont les suivants:

- Revêtement existant sera repeint de couleur 'Silverplate #7649'*;
- Structure de bois décorative et colonnes de couleur 'Ligna Ébène'*;
- Bardeau de cèdre de couleur 'Chameau'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à environ 30 mètres du chemin du Lanthier*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'éclairage extérieur sera respecté et que si de nouveaux appareils d'éclairage sont projetés ceux-ci auront un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février 2021 et le 2 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-160 : PIIA : Nouvelle construction, 78 Côte à Dubé – 10.05

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-43-6452);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 62'-0" x 46'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les dimensions minimales du lot (résolution : 2020-11-375);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

Option #1

- revêtement de déclin de pin de couleur 'Gris antique'*;
- revêtement de déclin de pin de couleur 'Bois d'épave'*;

Option #2

- revêtement de bois de couleur 'DT3-5080 Épinette Brute'*;
- revêtement de bois de couleur 'MF-13 Cèdre blanc Nouveaux'*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Gouttières & garde-corps en acier anodisé*;
- Toiture, cheminée et fenêtres en métal de couleur 'Zinc'*;
- Colonnes de bois en cèdre* :
- Poutres de soutien en bois teint de couleur noir*;
- Terrasse, soffite en bois naturel*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 11,4 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 10 mètres de la limite avec le chemin des Pins*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *
Considérant que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à treize encastrés et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février 2021 et le 2 mars 2021

Considérant que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- l'éclairage de la propriété soit réduit considérablement en limitant la quantité d'appareils encastrés projetés à un appareil sur deux, soit 50% des encastrés projetés selon les plans soumis à l'étude;
- la structure que l'on retrouve au bas de la cheminée soit recouverte du même revêtement que les murs de la maison afin de limiter sa visibilité;
- le garde-corps en acier anodisé soit remplacé par un garde-corps en bois, fait d'une combinaison de bois et de verre trempé ou encore d'aluminium;
- la dimension de la fenêtre se trouvant à l'extrémité gauche de l'élévation nord, faisant face au chemin de la Côte-à-Dubé, soit augmentée au niveau de sa hauteur;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-161 : PIIA : Nouvelle construction, 106 chemin de la Sablière – 10.06

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-27, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2914-97-3139);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 75'-0" x 38'-0" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical de la compagnie Maibec de couleur 'Bleu Antique #344'*;
- toiture de bardeau d'asphalte de la compagnie Everest de couleur 'Bois flottant'*;
- revêtement de maçonnerie de pierre de la compagnie Ariscraft de couleur 'Arris 3U Silverado'
- moulures, portes, colonnes et poutres en bois véritable de la compagnie Maibec teint de couleur 'Ambre Algonquin #052'* ;
- soffites et fascias de couleur 'brun café'* ;
- fenêtres en aluminium de couleur 'brun'*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Garde-corps en bois traité avec panneaux de verre trempé*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 39.32 mètres de la limite de propriété avant et à un minimum de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à six appliques murales (100 W) et trois encastrés (75 W) en façade avant, deux appliques murales et deux encastrés du côté droit, une applique murale et deux encastrés sur l'élévation gauche ainsi que quatre appliques murales et trois encastrés en façade arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol*;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses sources de lumière actuellement en place sur la propriété*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février et le 1er mars 2021

CONSIDÉRANT QUE la location en court séjour n'est pas autorisée dans la zone VA-27 et qu'aucune demande ne pourra être adressée en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La structure de l'enseigne à l'entrée de la propriété soit retirée et remplacée par une enseigne d'identification conforme à la réglementation pour un usage résidentiel de type maison unifamiliale isolée;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - par le retrait des lumières sur les deux colonnes existantes et que seul un éclairage pour l'adresse civique soit autorisé à l'entrée de la propriété, le tout, conformément à la réglementation sur l'éclairage extérieur;
 - par le retrait de l'ensemble des lanternes existantes à l'arrière de la propriété;
 - par le retrait des poteaux avec appareils d'éclairages sur l'ensemble de la propriété;
 - par le dépôt d'un nouveau plan d'éclairage, conforme à la réglementation en vigueur, incluant des justifications, pour l'étude de la demande par le service de l'urbanisme et de l'environnement;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-162 : PIIA : Nouvelle construction, 242 chemin du Canton-Archambault – 10.07

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 30'-1" x 35'-7" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal de bois de couleur 'Scotch'*;
- toiture de tôle de couleur 'brun commercial'*;
- Portes et fenêtres, soffite et fascias de couleur 'brun commercial'*;
- Panneaux de pierres collés en polymère de couleur 'Shadow Grey'* ;
- Garde-corps avec barrotins de couleur noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé 46.01 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 22.36 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à trois appliques murales du côté droit, deux appliques murales du côté gauche ainsi que deux appliques murales façade arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 9 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que les appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soient limités à une puissance maximale de 7 watts.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-163 : PIIA : Nouvelle construction, 39 chemin Johanssen – 10.08

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2620-96-06318);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 60'-0" x 32'-0", ayant un toit à deux versants*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical de couleur 'Bois de grange'*;
- revêtement de maçonnerie de pierres naturelles de couleur 'Gris cendre'*;
- toiture en bardeau d'asphalte de couleur noir*;
- bardeaux de la compagnie Novik de couleur 'Ébène #305'*;
- portes, fenêtres, fascias et soffites de couleur noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 16.73 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 21.95 mètres de la limite latérale droite de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation projetée de l'élément épurateur*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (7 W) en façade avant, une applique du côté gauche ainsi qu'une applique murale sur l'élévation droite et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février et le 9 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- la hauteur du revêtement de pierre sur la fondation soit réduite d'un minimum de 20 pouces;
- les lucarnes avant et arrière soient modifiées de façon à ce que la pente débute plus haut sur le toit du bâtiment afin qu'elle soit plus douce, le tout, afin de permettre d'avoir une pente ayant la même orientation que celle du toit de la maison en remplacement de la pente inversée projetée;
- les informations concernant l'emplacement de la cheminée soient soumises, et que la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-164 : PIIA : Nouvelle construction, 345 chemin du Mont-la-Tuque – 10.09

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-02-8462);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-01-12-09), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-02-079), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 24'-0" x 58'-0", ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal et vertical de Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;
- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Gris scandinave';
- toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 70 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février et le 1er mars 2021

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque, est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel pour la location en court séjour de moyenne envergure (voir recommandation : 2021-03-09-21);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;
- l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;
- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-165 : PIIA : Nouvelle construction, 355 chemin du Mont-la-Tuque – 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-02-9302);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-01-12-07), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-02-080), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 24'-0" x 58'-0", ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal et vertical de Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;
- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Nuancé gris chambord'*;
- toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 70 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février et le 1er mars 2021

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque, est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel pour la location en court séjour de moyenne envergure (voir recommandation : 2021-03-09-22);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;
- l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;
- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-166 : PIIA : Nouvelle construction, 365 chemin du Mont-la-Tuque – 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-01-8857);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-01-12-08), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-02-075), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 24'-0" x 58'-0", ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal et vertical de cèdre de la compagnie 'Juste du Pin' de couleur 'Bluhouss'*;
- revêtement de pierre Permacon de couleur 'Gris scandinave'*;
- toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 30.14 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 février et le 1er mars 2021

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque, est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel pour la location en court séjour de moyenne envergure (voir recommandation : 2021-03-09-23);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;
- l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;
- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-167 : PIIA : Nouvelle construction, 25 chemin des Cerisiers – 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule :3018-15-2827);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 29'-0" x 25'-0" d'architecture contemporaine* :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de la compagnie Maibec de couleur 'Sierra' *;
- Revêtement horizontal en corrugué de couleur noir*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Carbo'*;
- Toiture en tôle de couleur noir*;
- Fascias, soffites et fenêtres de couleur noir*;
- Terrasse en bois traité* ;
- Garde-corps en aluminium noir* ;
- Crépi de couleur 'Gris' sur les parties visibles de la fondation* :

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à 25.91 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 16.39 mètres de la limite arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à quatre encastrés (11 W) dans les soffites et trois appliques murales (10 W) sur la façade avant ainsi qu'à quatre encastrés et une applique murale sur la façade arrière, les appareils encastrés dirigeant la lumière uniquement vers le sol et les appliques murales dirigeant le flux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

lumineux vers le haut et vers le bas tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 5 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - par le retrait des appareils encastrés dans les soffites sur la façade avant, du côté du chemin des Cerisiers;
 - en limitant la puissance des appliques murales de type DEL projeté sur le bâtiment à un maximum de 7 watts;
 - en remplaçant les appliques murales projetées par un modèle ayant un flux lumineux uniquement dirigé vers le bas;
- la fondation apparente soit recouverte d'un crépi, d'un revêtement de pierre, qu'un aménagement paysager soit réalisé ou encore que le sol adjacent soit rehaussé afin de s'assurer de limiter la visibilité de celle-ci;

De plus, une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte suite à la réception d'une demande complète et respecter une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage en court séjour de moyenne envergure;

Le conseil est également d'avis que le design du bâtiment principal projeté ne se prête pas à l'usage conditionnel de location en court séjour étant donné que les aires de vie extérieures se trouvent en surplomb des propriétés avoisinantes et du chemin.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-168 : PIIA : Nouvelle construction, 435 chemin du Tour-du-Lac – 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-28-7661);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 71'-8" x 42'-2" de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de bois de la compagnie reSAWN Timber de couleur 'Cèdre rouge de l'ouest brûlé' *;
- persiennes de bois de la compagnie Langevin Forêt teint de couleur 'Ipé naturel grisonnant' *;
- fenêtres en aluminium de la compagnie PPG BK20275 Duranar de couleur 'Dark grey'*;
- toiture métallique de la compagnie MAC de la couleur 'MS1 Zinc Anthracite'* ;
- revêtement de maçonnerie d'ardoise de la compagnie Ardobec de couleur 'gris'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 5 mètres des limites latérales*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété *

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à trois appareils d'éclairage de type projecteur directionnel dirigé vers le sol en cour avant et latérale gauche, des appareils installés dans les arbres dirigeant le flux lumineux vers le sol en cour avant également, ainsi que deux encastrés sur l'élévation gauche et un appareil de modèle Delta Logik (19.5 W) et un appareil d'éclairage de type projecteur directionnel dirigé vers le plafond sur la façade arrière du bâtiment principal tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant l'augmentation du coefficient d'occupation du sol (voir recommandation : 2021-03-09-26)*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 2 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que l'éclairage du projet soit réduit considérablement afin de ne conserver uniquement que de l'éclairage fonctionnel sur la propriété;

- en descendant l'éclairage desservant l'entrée charretière en cour avant à une hauteur maximale de 4'-0";
- en remplaçant le modèle des appareils de type projecteur directionnel pour un modèle avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;
- en réduisant l'intensité des appareils à un maximum de 500 lumens;
- en retirant tous les appareils devant être installés au sol;
- en remplaçant l'appareil de modèle Delta Logik (19.5 W) par une applique murale dirigeant le flux lumineux uniquement vers le bas;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-169 : PIIA : Nouvelle construction, 15 impasse du Cardinal – 10.14

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-01 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-53-3189-012-0001);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 24'-0" x 44'-0" à l'intérieur d'un projet intégré existant*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de déclin horizontal en pin nouveau teint de couleur 'Chameau' *;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'noir'*;
- Béton exposé avec coffrage lisse*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 11.18 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à un projecteur de sécurité directionnel (2 x x10 W) avec détecteur de mouvement sur la façade avant, une



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

applique murale (7 W) avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol sur l'élévation droite, ainsi que deux appliques murales sur l'élévation gauche et un encastré (7 W) sur la façade arrière du bâtiment principal tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 février et le 5 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet pourrait répondre aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - à l'avant du bâtiment par le retrait du projecteur de sécurité ou son remplacement par une applique murale identique aux autres appareils qui seront installés sur la résidence;
- L'éclairage sur le bâtiment soit limité à :
 - des appliques murales d'un maximum de 7 watts avec un éclairage dirigé uniquement vers le bas;
 - un encastré d'un maximum de 7 watts à l'arrière du bâtiment;

Également, le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'encastré projeté à l'arrière de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-170 : Candidatures – CCU – 10.15

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été reçues suite à l'appel de la Municipalité pour pourvoir au poste de membre du Comité de consultation en urbanisme (CCU) laissé vacant par le départ d'un membre

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé aux entrevues des candidats;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du comité de sélection

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la nomination de monsieur Ross Robinson à titre de membre du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

Adoptée à l'unanimité

2021-04-171 : Dérogation mineure : Aménagement d'une aire de stationnement, chemin du Refuge - lot 4 753 880 – 10.16

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent en l'aménagement d'une aire de stationnement de dix cases sur le lot 4 753 880 (matricule : 2818-93-4457);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de résidences situées sur le domaine du Haut-Versant bénéficient tous de servitudes notariées sur le lot 4 753 880 ainsi que sur le lot 7 453 991, situé de l'autre côté du chemin du Lac-Supérieur et leur donnant accès au lac;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura jamais de bâtiment principal érigé sur le lot 4 753 880, le tout considérant les servitudes notariées existantes sur le lot en question;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du domaine du Haut-Versant n'ont aucun espace pour y stationner leurs véhicules afin d'accéder au terrain sur lequel ils ont une servitude d'accès en vertu de leurs titres de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics en tout temps sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement sera privée et que seuls les résidents du domaine du Haut-Versant pourront y avoir accès;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au stationnement sera situé sur le chemin du Refuge;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du domaine du Haut-Versant s'occupera de l'entretien de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement sera utilisée principalement durant la saison estivale et uniquement durant le jour;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement projetée sera aménagée en conformité avec l'article 195 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement de 18 mètres x 14 mètres sur un lot vacant*;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement projetée se situerait à l'extérieur des bandes de protection riveraine se trouvant sur la propriété et à proximité*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 12 février 2021

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure conditionnellement à ce :

- qu'un écran boisé soit conservé devant l'aire de stationnement et que cet écran soit amélioré au fil du temps;
- que l'entrée charretière qui donne accès à l'aire de stationnement soit reculée sur le chemin du Refuge afin d'être le plus éloigné possible de l'intersection avec le chemin du Lac-Supérieur;
- que l'implantation projetée de l'aire de stationnement soit pivotée vers la droite de façon à optimiser son implantation au sol tout en s'éloignant du chemin du Lac-Supérieur afin de limiter sa visibilité à partir du corridor touristique;

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-04-172 : Dérogation mineure : Augmentation du coefficient d'occupation du sol, 435 chemin du Tour-du-Lac - 10.17

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol pour la propriété du 435, chemin du Tour-du-Lac à 9.76% (matricule : 3019-28-7661);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule à la grille des usages et des spécifications de la zone résidentielle que le coefficient d'occupation maximal pour la zone RE-07 est de 8%;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 077 a une superficie totale de 2 897.7 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE la maison unifamiliale projetée et la véranda chauffée attenante occuperont la totalité du 8% d'occupation du sol autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un garage isolé d'une superficie de 556 pieds² sur la propriété augmente le pourcentage d'occupation du sol à 9.76%; la demande de dérogation mineure vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol pour la propriété du 435, chemin du Tour-du-Lac à 9.76%;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule à la grille des usages et des spécifications de la zone résidentielle que le coefficient d'occupation maximal pour la zone RE-07 est de 8%;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 077 a une superficie totale de 2 897.7 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE la maison unifamiliale projetée et la véranda chauffée attenante occuperont la totalité du 8% d'occupation du sol autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un garage isolé d'une superficie de 556 pieds² sur la propriété augmente le pourcentage d'occupation du sol à 9.76%;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que la zone tampon située le long de la limite de propriété avec le chemin des Épinettes soit améliorée en y ajoutant un talus et en y plantant également des conifères

Adoptée à l'unanimité

2021-04-173 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 395 chemin du Mont-la-Tuque - 10.19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 395 chemin du Mont-la-Tuque (2722-00-3538);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour latérale gauche vis-à-vis l'emplacement projeté de l'installation septique où l'écran aurait une profondeur de 7.13 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit derrière le bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété sera limité à la présence d'appareils encastrés sur la façade principale et sur l'élévation arrière, ainsi qu'une applique murale en façade avant, trois appliques murales à l'arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur comptera également sept poteaux de lumières qui seront installés autour de l'espace de stationnement ainsi qu'un poteau à la jonction de l'entrée charretière et du chemin public et que le flux de lumière sera orienté uniquement vers le sol et le dispositif lumineux (50w) comme tel sera fixé à un poteau en bois d'une hauteur de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 30 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Beauregard, Serge
2	Brassard, Étienne
3	Bryan, Martin
4	Charest, Lyne
5	Côté, Louise
6	Doré, Éric
7	Dubé, Claudie
8	Dufour, Valérie
9	Farmer, Bertrand
10	Foliot, Marie-Ève
11	Fournier, Robert
12	Franck, Pierre
13	Gadbois, Francois
14	Généreux, Diane
15	Girard, Anne-Marie
16	Giroux, Richard



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

17	Hardy, Anik
18	Joseph, Eugène
19	Journet, Michel Dr.
20	Lacroix, Jean-François
21	Lamontagne, Lyne
22	Langlois, Bernard
23	Lareau, Christian
24	Lavoie, Josette
25	Légaré, Léo
26	Lukca, Mike
27	Ouimet, Sophie
28	Perreault, Simon
29	Richey, Linda
30	Sergerie, Serge

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Les conditions de la recommandation concernant la demande de PIIA pour la propriété soient respectées;
- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte !
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-174 : Usage conditionnel: Location en court séjour de moyenne envergure,
385 chemin du Mont-la-Tuque, - 10.20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 385 chemin du Mont-la-Tuque (2722-00-5273);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres serait conservé au pourtour du lot à l'exception du côté droit où l'écran aura une profondeur de 4.21 mètres dû à l'implantation de l'élément épurateur;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit derrière le bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (11 W) en façade avant ainsi qu'une applique murale installée au-dessus du numéro civique et placée en bordure du chemin, et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 30 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Beauregard, Serge
2	Brassard, Étienne
3	Bryan, Martin
4	Charest, Lyne
5	Côté, Louise
6	Doré, Éric
7	Dubé, Claudie
8	Dufour, Valérie
9	Farmer, Bertrand
10	Foliot, Marie-Ève
11	Fournier, Robert
12	Franck, Pierre
13	Gadbois, François
14	Généreux, Diane
15	Girard, Anne-Marie
16	Giroux, Richard
17	Hardy, Anik
18	Joseph, Eugène
19	Journet, Michel Dr.
20	Lacroix, Jean-François



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

21	Lamontagne, Lyne
22	Langlois, Bernard
23	Lareau, Christian
24	Lavoie, Josette
25	Légaré, Léo
26	Lukca, Mike
27	Ouimet, Sophie
28	Perreault, Simon
29	Richey, Linda
30	Sergerie, Serge

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Les conditions de la recommandation concernant la demande de PIIA pour la propriété soient respectées;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte !
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-175 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 8 chemin des Lilas - 10.21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 8 chemin du Lilas (matricule : 3118-25-2914);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a déjà obtenu un certificat d'occupation (2017-429) pour faire de la location en court séjour de grande envergure et que la présente demande vise à modifier la personne responsable inscrite à l'autorisation initiale;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté dans la cour arrière où l'écran boisé est réduit à 5 mètres;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties sud et ouest du terrain, soit derrière la maison ainsi que du côté droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété est existant et se limite à douze encastrés sur la maison et douze encastrés sur le garage isolé ainsi que deux projecteurs à détecteurs de mouvement situés de chaque côté de la porte ainsi que quatre appliques murales aux entrées;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir six chambres en location pour un nombre maximal de douze personnes, à raison de deux personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 8 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Bouchard, Robert
2	Croteau, Camille
3	Lapierre, Huguette
4	Pagé, Line
5	Ponton, Louis
6	Tremblay, Sylvie
7	Vaillancourt, Yves
8	Vézina, Gaetan

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Les projecteurs de sécurité à détecteur de mouvement soient retirés;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à six chambres, pour un maximum de douze personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!
-
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
 - Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-176 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 345 chemin du Mont-la-Tuque 10.22

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété 345 chemin du Mont-la-Tuque, où une nouvelle construction est projetée (matricule : 2722-02-8462);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 20 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 17 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable de la propriété demeure sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur et que son excellent travail et sa bonne réputation ont été pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT l'intervention de 30 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Beauregard, Serge
2	Brassard, Étienne
3	Bryan, Martin
4	Charest, Lyne
5	Côté, Louise
6	Doré, Éric
7	Dubé, Claudie
8	Dufour, Valérie
9	Farmer, Bertrand
10	Foliot, Marie-Ève
11	Fournier, Robert
12	Franck, Pierre
13	Gadbois, François
14	Généreux, Diane
15	Girard, Anne-Marie
16	Giroux, Richard
17	Hardy, Anik
18	Joseph, Eugène
19	Journet, Michel Dr.
20	Lacroix, Jean-François
21	Lamontagne, Lyne
22	Langlois, Bernard
23	Lareau, Christian
24	Lavoie, Josette
25	Légaré, Léo
26	Lukca, Mike
27	Ouimet, Sophie
28	Perreault, Simon
29	Richey, Linda
30	Sergerie, Serge

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- Les conditions de la recommandation concernant la demande de PIIA pour la propriété soient respectées;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-177 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 355 chemin du Mont-la-Tuque 10.23

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété 355 chemin du Mont-la-Tuque, où une nouvelle construction est projetée (matricule : 2722-02-9302);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 20 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 17 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable de la propriété demeure sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur et que son excellent travail et sa bonne réputation ont été pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT l'intervention de 30 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Beauregard, Serge
2	Brassard, Étienne
3	Bryan, Martin
4	Charest, Lyne
5	Côté, Louise
6	Doré, Éric
7	Dubé, Claudie
8	Dufour, Valérie
9	Farmer, Bertrand
10	Foliot, Marie-Ève
11	Fournier, Robert
12	Franck, Pierre
13	Gadbois, François
14	Généreux, Diane
15	Girard, Anne-Marie
16	Giroux, Richard
17	Hardy, Anik
18	Joseph, Eugène
19	Journet, Michel Dr.
20	Lacroix, Jean-François
21	Lamontagne, Lyne
22	Langlois, Bernard
23	Lareau, Christian
24	Lavoie, Josette
25	Légaré, Léo
26	Lukca, Mike
27	Ouimet, Sophie
28	Perreault, Simon
29	Richey, Linda
30	Sergerie, Serge

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- Les conditions de la recommandation concernant la demande de PIIA pour la propriété soient respectées;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte !:
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-04-178 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 365 chemin du Mont-la-Tuque 10.24

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété 365 chemin du Mont-la-Tuque, où une nouvelle construction est projetée (matricule : 2722-01-8857;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 20 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à deux encastrés (11 W) dans les soffites sur la façade avant, deux encastrés à l'arrière, un encastré sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation droite, le tout dirigeant la lumière vers le sol et tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 17 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable de la propriété demeure sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur et que son excellent travail et sa bonne réputation ont été pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT l'intervention de 30 citoyens par voie de contestations écrites en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier, à savoir.

	<u>Citoyens opposés à la demande</u>
	<u>(par ordre alphabétique)</u>
1	Beauregard, Serge
2	Brassard, Étienne
3	Bryan, Martin
4	Charest, Lyne
5	Côté, Louise
6	Doré, Éric
7	Dubé, Claudie
8	Dufour, Valérie
9	Farmer, Bertrand
10	Foliot, Marie-Ève
11	Fournier, Robert
12	Franck, Pierre
13	Gadbois, Francois
14	Généreux, Diane
15	Girard, Anne-Marie
16	Giroux, Richard
17	Hardy, Anik
18	Joseph, Eugène
19	Journet, Michel Dr.
20	Lacroix, Jean-François
21	Lamontagne, Lyne
22	Langlois, Bernard
23	Lareau, Christian
24	Lavoie, Josette
25	Légaré, Léo
26	Lukca, Mike
27	Ouimet, Sophie
28	Perreault, Simon
29	Richey, Linda
30	Sergerie, Serge

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- Les conditions de la recommandation concernant la demande de PIIA pour la propriété soient respectées;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS - 11

2021-04-179 : Entretien des sentiers pédestres par les bénévoles – 11.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède actuellement à la construction d'un sentier pédestre à partir du chemin Croissant de la Colline rejoignant le sentier Fourche de la Diable;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien du sentier sera exécuté par des bénévoles et intervenants;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles et intervenants travaillant sur ce sentier doivent être couverts par une assurance;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier d'aviser l'assureur de la municipalité du travail à être effectué par les bénévoles et intervenants sur le nouveau sentier afin d'offrir la protection requise.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-180 : Modification – horaire de la bibliothèque – 11.2

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage de la bibliothèque a considérablement baissé en situation de pandémie;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'intervenants disponibles est également réduit;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la modification temporaire de l'horaire d'ouverture de la bibliothèque comme suit :

Journée	heures
Mardi	11h à 17h
Jeudi	15h à 18h
Vendredi	15h à 18h
Samedi	9h à 12h

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Période de questions – 12

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

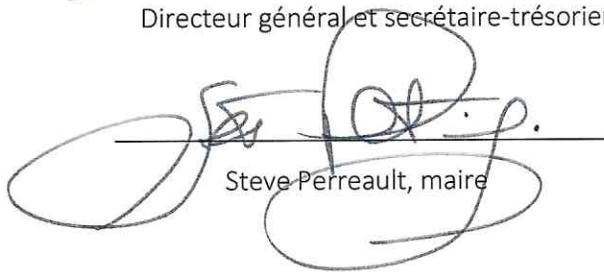
2021-04-181 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h06.

Donné à Lac-Supérieur, ce 9^e jour d'avril 2021.



Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier



Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 9^e jour du mois d'avril 2021.



Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier